

4. Le Comité des Approvisionnements du Conseil comprendra les membres du Conseil ou leurs suppléants qui représentent les gouvernements membres devant vraisemblablement être les principaux fournisseurs du matériel de secours et de rétablissement. Les membres seront désignés par le Conseil, et le Conseil pourra autoriser le Comité Central à faire, dans l'intervalle des sessions du Conseil, des nominations d'urgence, valables jusqu'à la prochaine session du Conseil. Le Comité des Approvisionnements étudiera, formulera et recommandera au Conseil et au Comité Central les mesures à prendre en vue d'assurer la fourniture des approvisionnements nécessaires. Le Comité Central se réunira, de temps à autre, avec le Comité des Approvisionnements pour revoir avec lui la politique d'approvisionnement.

5. Le Comité du Conseil pour l'Europe comprendra tous les membres du Conseil ou leurs suppléants qui représentent les gouvernements membres des territoires situés en Europe, et tous autres membres du Conseil représentant d'autres gouvernements directement intéressés aux problèmes de secours et de rétablissement en Europe que le Conseil désignera; le Conseil pourra autoriser le Comité Central à faire, dans l'intervalle des sessions du Conseil, des nominations d'urgence, valables jusqu'à la prochaine session du Conseil.

Le Comité du Conseil pour l'Extrême-Orient comprendra tous les membres du Conseil ou leurs suppléants qui représentent les gouvernements membres des territoires situés en Extrême-Orient, et tous autres membres du Conseil représentant d'autres gouvernements directement intéressés aux problèmes de secours et de rétablissement en Extrême-Orient que le Conseil désignera; le Conseil pourra autoriser le Comité Central à faire dans l'intervalle des sessions du Conseil, des nominations d'urgence, valables jusqu'à la prochaine session du Conseil.

En principe les comités régionaux se réuniront dans leurs territoires respectifs. Ils étudieront et recommanderont au Conseil et au Comité Central la politique de secours et de rétablissement à suivre dans leurs territoires respectifs.

Le Comité du Conseil pour l'Europe remplacera le Comité Interallié de Secours européen d'après-guerre, créé à Londres le 24 septembre 1941, et les archives de ce dernier seront mises à la disposition du Comité pour l'Europe.

6. Le Conseil créera tous autres comités régionaux permanents qu'il jugera à propos, et les fonctions de ces comités et le mode de désignation de leurs membres seront identiques à ceux prévus au paragraphe 5 du présent article pour les Comités du Conseil pour l'Europe et pour l'Extrême-Orient. Le Conseil créera, en outre, tous autres comités qu'il jugera à propos pour l'aviser et pour aviser le Comité Central dans l'intervalle des sessions du Conseil. Pour les comités techniques permanents qui pourront être établis pour s'occuper de problèmes particuliers, tels que ceux de l'alimentation, de l'hygiène, de l'agriculture, du transport, du rapatriement et des finances, les membres pourront être des membres du Conseil ou des suppléants nommés par eux en raison de leur compétence spéciale dans leurs domaines respectifs. Les membres seront désignés par le Conseil, et le Conseil pourra autoriser le Comité Central à faire, dans l'intervalle des sessions du Conseil, des nominations urgentes, valables jusqu'à la prochaine session du Conseil. Si un comité régional le désire, les comités techniques permanents créeront des sous-comités permanents après consultation avec les comités régionaux, pour aviser ces derniers.

7. Les frais de déplacement et autres dépenses des membres du Conseil et de ses comités seront à la charge des gouvernements qu'ils représentent.

8. Tous les rapports et recommandations des comités du Conseil seront communiqués au Directeur Général qui les communiquera à son tour au Conseil et au Comité Central par les soins du secrétariat du Conseil prévu au paragraphe 4 de l'Article IV.